



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 juillet 2016
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 25 juillet 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et, se référant aux résolutions [1780 \(2006\)](#) et [2270 \(2016\)](#) du Conseil, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de l'Angola sur l'application de la résolution [2270 \(2016\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 25 juillet 2016
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Angola sur l'application de la résolution
2270 (2016) du Conseil de sécurité**

Le Gouvernement de la République d'Angola a l'honneur de soumettre, en application du paragraphe 40 de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, le présent rapport portant sur la mise en œuvre des dispositions énoncées dans ladite résolution.

Peu après l'adoption de la résolution 2270 (2016), qui a renforcé le régime de sanctions contre la République populaire démocratique de Corée, le Ministère des affaires étrangères a informé, par une note officielle, tous les départements des ministères et les services compétents du pouvoir exécutif angolais des incidences que les décisions figurant dans la résolution auraient sur les plans juridique, économique et politique au niveau national.

Une réunion consultative de haut niveau s'est tenue entre les Ministères de l'intérieur, des affaires étrangères et de la défense nationale, afin de réfléchir aux mesures à prendre pour mettre en œuvre et faire appliquer les mesures énoncées dans ladite résolution.

L'Angola a fourni en temps voulu les éclaircissements demandés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) au moyen d'une note établie par la Mission permanente de l'Angola auprès de l'ONU. Ces éclaircissements figurent dans le rapport de 2015 dudit Comité.

**Récentes déclarations à la presse faites par l'Ambassadeur de la République
populaire démocratique de Corée en Angola**

En ce qui concerne les déclarations à la presse que l'Ambassadeur de la République populaire démocratique de Corée en Angola, Kim Hyon Il, a faites à l'issue d'une réunion sur la sécurité technique, tenue à Luanda le 30 mars 2016 avec le Secrétaire d'État de l'intérieur, José Félix Hermenegildo, et qui ont été relayées par l'agence de presse nationale (ANGOP) et par les médias internationaux, le pouvoir exécutif angolais renvoie aux dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et à la Convention de 1963 sur les relations consulaires et fait savoir qu'il s'abstient de tout commentaire concernant les déclarations à la presse faites par l'ambassadeur d'un État souverain accrédité sur son territoire, tant qu'elles ne compromettent pas les affaires politiques intérieures du pays.

Le pouvoir exécutif angolais interprète les déclarations de nature politique de l'ambassadeur de la République populaire démocratique de Corée en Angola comme un appel à l'intention des autorités angolaises à reprendre les négociations, en vue de convoquer à nouveau la commission pour la coopération bilatérale entre les deux États, dont la dernière réunion date de 2006, il y a plus de 10 ans. Les membres du Comité comprendront pourquoi il n'y a pas eu de réunion jusqu'à ce jour, malgré l'existence d'un accord de coopération en vigueur depuis plus de 30 ans, soit depuis bien avant l'adoption des sanctions.

Interdiction des exportations de minéraux et de ressources naturelles comme le charbon, le fer, le titane, l'or et les minéraux de terres rares

Le Gouvernement en a informé les Ministères de la géologie et des mines, de l'industrie et de la police fiscale ainsi que l'Administration générale des douanes et les a chargés de veiller au strict respect des décisions figurant dans la résolution [2270 \(2016\)](#) et de rendre compte au Ministère des affaires étrangères de toute tentative de violation de ces dispositions.

Interdiction de la vente ou de la commercialisation de carburéacteur de type kérosène, de propergol à base de kérosène et de carburéacteur à coupe naphtha à la République populaire démocratique de Corée

Le Gouvernement a informé les autorités compétentes, en l'occurrence le Ministère du pétrole et le concessionnaire pétrolier national, Sonangol, des restrictions internationales touchant la vente ou la commercialisation de carburant à la République populaire démocratique de Corée en raison du régime de sanctions internationales imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU.

Inspections obligatoires et interdiction d'entrée dans les ports

En ce qui concerne l'obligation de procéder à des inspections de toutes les marchandises, du fret en conteneurs, des biens et des matériaux provenant ou à destination de la République populaire démocratique de Corée dans les aéroports et les ports d'importation ou d'exportation ou en transit dans une zone de libre-échange, ainsi que l'interdiction d'entrée dans les ports de tout navire appartenant à la République populaire démocratique de Corée soupçonné de transporter du fret, des biens ou de services dont la vente, la fourniture et le transfert ou l'exportation sont interdits, les autorités portuaires et aéroportuaires, la police fiscale, l'Administration générale des douanes et le Ministère des transports angolais ont été informés des nouvelles obligations imposées par la résolution [2270 \(2016\)](#) en matière d'inspections de marchandises et d'expéditions à destination de la République populaire démocratique de Corée.

Contrat de location ou d'affrètement pour des navires et fourniture de services aux membres du personnel et de l'équipage

En ce qui concerne l'interdiction de fournir tout type de contrat de location ou d'affrètement et des services pour des navires et des avions à la République populaire démocratique de Corée, ainsi que des services de soutage aux membres du personnel et de l'équipage qui sont nationaux de ce pays, l'Angola n'a actuellement aucun contrat avec la République populaire démocratique de Corée pour la fourniture de services à des navires et avions.

Gel des fonds, des avoirs financiers et des ressources économiques

En ce qui concerne le gel des fonds, des avoirs financiers et des ressources économiques de la République populaire démocratique de Corée qui sont déposés dans des banques étrangères, ainsi que les fonds gérés en Angola par des entités relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou du Parti des travailleurs de Corée, les institutions compétentes, notamment les Ministères de la défense et de l'intérieur et la Banque nationale de l'Angola, évaluent la situation concernant les comptes bancaires et le statut migratoire de

citoyens de la République populaire démocratique de Corée, ainsi que les collaborateurs de ce pays travaillant sur le territoire angolais.

Interdiction portant sur les institutions bancaires

En ce qui concerne l'interdiction portant sur l'ouverture ou le fonctionnement de nouvelles agences ou filiales de banques en République populaire démocratique de Corée, le fonctionnement d'institutions financières de République populaire démocratique de Corée sur son territoire, la création de nouvelles entreprises et succursales associées ou liées à des banques de la République populaire démocratique de Corée, ainsi que l'obligation de fermer toutes les institutions, filiales et transactions financières de ces banques dans les 90 jours suivant l'adoption de la résolution, l'Angola ne compte pas de banques, d'agences ni de succursales bancaires de la République populaire démocratique de Corée.

Les autorités de la Banque nationale de l'Angola connaissent l'existence de cette restriction imposée par le régime de sanctions du Conseil de sécurité à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, et prendront des mesures en conséquence.

Renforcement de l'interdiction portant sur les armes et d'autres articles

En ce qui concerne le renforcement de l'interdiction portant sur les armes légères et de petit calibre et l'interdiction du transfert ou de l'envoi de tout type d'articles, à l'exception des produits alimentaires et des médicaments, à destination de la République populaire démocratique de Corée, l'Angola n'a pas importé d'armes légères et de petit calibre en provenance de la République populaire démocratique de Corée ces dernières années.

Diplomates et représentants du Gouvernement

En ce qui concerne l'expulsion de diplomates ou de représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou de ressortissants d'autres pays soupçonnés de contribuer au détournement du régime des sanctions, aucun diplomate de la République populaire démocratique de Corée n'a dû être expulsé du territoire; en effet, aucun ne représentait une menace pour la sécurité nationale ou était directement concerné par les dispositions de la résolution [2270 \(2016\)](#).

Il convient toutefois de signaler que Kim Hyok Chan, ressortissant de la République populaire démocratique de Corée né le 6 septembre 1970 et détenteur du passeport diplomatique n° PD563410191, est sur la liste des personnes faisant l'objet d'une enquête du Groupe d'experts créé en application de la résolution [1874 \(2009\)](#) et passibles de sanctions ciblées, telles que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs. Il dispose du visa à entrées multiples n° 60000/MRX/16 délivré par le Ministère des affaires étrangères, valable jusqu'au 2 février 2017. Diplomate de la République populaire démocratique de Corée, Kim Hyok Chan est entré sur le territoire national le 14 février 2016 depuis Addis-Abeba.

Quant à Kim Kwanghoon, ressortissant de la République populaire démocratique de Corée né le 9 juin 1981 et détenteur du passeport n° M66430933, il est en possession d'un visa ordinaire portant le numéro 100866086/16, valable

jusqu'au 6 mai 2016; il a quitté le pays le 5 mai 2016, à destination de Dubaï (Émirats arabes unis). Il travaille pour Ofek Company.

En ce qui concerne la Green Pine Pi'l Trading Corporation, également connue sous le nom de Saeng Pi'l Associated Company, et la Beijing New Technology Trading Company, les recherches effectuées n'ont pas permis de découvrir de nouvelles informations; celles fournies dans de précédentes notes sont toujours valables.
